

TAEKWONDO THAÏ BOXING CROLLES

-STATUTS-

OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'assemblée générale du 24 juin 2023, l'association a procédé aux modifications de ses articles 1-5-6.

Conformément à l'assemblée générale du 27 janvier 2022, l'association a procédé aux modifications de ses articles 6-10-11-12-13 et 14.

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TAEKWONDO CLUB DE CROLLES fondée le mercredi 12 aout 1981 et qui a pour objet la pratique du TAEKWONDO, discipline sportive régie par la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA), la pratique de la boxe régie par la Fédération Française de Kickboxing Muay-Thai et disciplines associées (FFKMDA) et d'une façon complémentaire éventuelle, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Conformément à l'assemblée générale du 16 juin 2018, l'association prend une nouvelle dénomination :

TAEKWONDO THAÏ BOXING CROLLES

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à CIDEX 161 rue du Fragnés 38920 CROLLES

Article 2 : objet, moyens d'action

Cette association a pour objet d'organiser :

- Le rassemblement de tous les adeptes du Taekwondo (sport martial coréen) et de la Boxe, le développement de sa pratique en France, ainsi que l'organisation de stages de formation d'instructeurs rattachés à ces sports.

- Des séances d'entraînement, des rencontres amicales et officielles, des stages et, plus généralement, toute activité éducative de nature à promouvoir le Taekwondo et la Boxe, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- La publication de bulletins et documents et, ou audiovisuels.
- De participer à l'établissement d'une politique omnisports au sein de l'OMS et du Taekwondo Thaï Boxing Crolles.
- Plus généralement, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

Les moyens d'actions de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA) et à la Fédération Française de Kickboxing Muay Thaï et Disciplines Associées (FFKMDA)

L'association s'engage :

- À veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

- À se conformer aux statuts et règlement de la FFTDA et de la FFKMDA. ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels ont été fixés leurs sièges sociaux.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- À imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la FFTDA. et de la FFKMDA. dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.
- À solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de leurs affiliations.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT et ÉLECTIONS

Article 6 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres minimum, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable tous les ans.

Est électeur :

- tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- pour tout membre du club pratiquant ayant moins de seize, au jour de l'élection, adhérent depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, est électeur son représentant légal

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Article 7

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau comprenant (au minimum) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président et trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : bureau, composition, rôle

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 personnes minimum :

- Du (de la) président (e)
- D'un (e) secrétaire
- D'un (e) trésorier (e)

Le bureau a pour mission de préparer les dossiers pour les réunions du conseil d'administration, d'assurer la gestion quotidienne de l'association en conformité avec les décisions prises par le conseil d'administration. Il se réunit autant que nécessaire sans convocation particulière.

Article 10 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (sont également considérés présents les membres participant par visioconférence) et éventuellement représentés (membres votant par procuration) à l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, excepté l'élection des membres du bureau si le conseil d'administration en fait la demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 12 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Subventions diverses
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer tel que précisé dans l'article 11.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée tel que précisé dans l'article 11.

Article 14 : dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

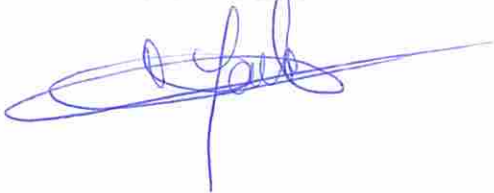
Article 18


Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Statuts originaux signés à Crolles le 12/08/1981.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire tenue à Crolles le 24 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Franck AYACHE.

SIGNATURE :
Le président,
Franck AYACHE



La Trésorière
RIER Corinne


ANNEXE 1 DES STATUTS :

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU CLUB :

ART 1 : nommer les mandataires de la gestion administrative et financière du club

Le président et le trésorier sont les mandataires de fait de la gestion administrative et financière du club.
Leur nomination a lieu lors du 1er conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Cette annexe a été adoptée en assemblée générale ordinaire tenue à Crolles le 24 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Franck AYACHE.

SIGNATURE :
Le président,
Franck AYACHE



SIGNATURE :
La trésorière,
Corinne RIER

